



# VILLE DE LA QUEUE-EN-BRIE

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 19 MAI 2022 – 20H00

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **PRESENTS :**

M. FAURE-SOULET, Maire.

Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, Mme DAOUGABEL L, adjoints au maire.

Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M, conseillers municipaux délégués.

M. GRISVARD, M. TRANNET, M. SALMON, Mme GODEFROY, M. NHARI, M. CHRETIEN, Mme AUBRY, M. SANGOI et M. VALENTIM BOUHAFI, conseillers municipaux.

### **POUVOIRS :**

Mme DE ALMEIDA, adjointe au maire, pouvoir à Mme GAY, adjointe au maire.

M. WOTHOR, adjoint au maire, pouvoir à Mme OUZZIZ, adjointe au maire.

M. NGOMBE, conseiller municipal délégué, pouvoir à M. SESSA, adjoint au maire.

Mme LY SONG VENG, conseillère municipale, pouvoir à M. SESSA, adjoint au maire.

M. VIEIRA, conseiller municipal, pouvoir à M. MOUCHARD, adjoint au maire.

Mme ANDRE, conseillère municipale, pouvoir à Mme BASTIER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire.

Mme DOMINGOS, conseillère municipale, pouvoir à M. COMPAROT, adjoint au maire.

Mme GLAUME, conseillère municipale, pouvoir à Mme BASTIER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire.

Mme LAMBERT, conseillère municipale, pouvoir à M. CHRETIEN, conseiller municipal.

M. PROUHEZE, conseiller municipal, pouvoir à Mme AUBRY, conseillère municipale.

Mme LYNSEELE, conseillère municipale, pouvoir à M. SANGOI, conseiller municipal.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. MOUCHARD, adjoint au maire.

### **ASSISTAIENT EGALEMENT :**

M CATHENOZ (Directeur Général des Services), M. FABRY (DST), Mme BORDE (Directrice des finances), Mme QUILICHINI (Directrice des Ressources Humaines), M. MOYEGUN (responsable des sports) et Madame FIETTE (secrétaire).

## **A - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF**

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et deux minutes et désigne Monsieur MOUCHARD, adjoint au maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

## **B – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 MARS 2022**

Monsieur le Maire propose de voter le procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2022 :

- **Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

## **C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022**

### **Décision n°2022-054**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (service jeunesse) et l'IFAC situé 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières-sur-Seine pour l'organisation :

- d'une session BAFA formation générale en direction de 7 jeunes de 17 à 25 ans du 23 au 30 avril 2022 à Sucy-en-Brie,
- d'une formation d'approfondissement BAFA approfondissement du 25 au 30 avril 2022 pour 7 jeunes de 17 à 25 ans, à Nogent-sur-Marne.

Le coût pour la formation générale de base est fixé à 340 €/participant, soit pour sept jeunes un total de 2 380,00 €.

Le coût pour la formation approfondissement est fixé à 290 €/participant, soit pour sept jeunes un total de 2 030,00 €.

### **Décision n°2022-055**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (la crèche collective « Marie Verdure ») et l'association « La Ferme de Tiligolo » située La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson, pour l'organisation du spectacle «Madame Chaussette et le mystère du biberon» le 17 juin 2022 sous forme d'une mini-ferme dans les jardins de la crèche collective (de 9h30 à 11h30).

Le coût de la prestation est de 600,00 € TTC.

### **Décision n°2022-056**

Décision du maire entre la ville La Queue-en-Brie (service des sports) et Le Comité Français de Secourisme de la Circonscription de Chennevières (C.F.S.C.C.) situé 3 allée des Lilas 94350 Villiers-sur-Marne pour la tenue d'un poste de secours lors de la fête des associations et de la ville (la Caud'assos) le samedi 4 juin 2022 de 11h à 19h.

Cette prestation est effectuée à titre gracieux.

### **Décision n°2022-057**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (la direction des services techniques) pour la signature de la modification en cours d'exécution n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux de rénovation de la salle du Conseil et de Mariages à l'Hôtel de Ville avec Craft Architectes situé 22 rue Titon 75011 Paris.

Le montant de la prestation est de 10 977,04 € TTC soit un coût total pour le contrat de 38 697,04 € TTC.

**Décision n°2022-059**

Annule la décision n°2020-007

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (le service animation seniors) et Miléade (anciennement Cap'vacances) situé 42 avenue des Langories 26903 Valence pour le séjour au village club d'Alleyras, en pension complète, dans le cadre du programme ANCV seniors en vacances du 4 au 11 juin 2022.

Le coût de la prestation est fixé à 9 367,60 € TTC sur une base de 23 personnes.

Le montant de la chambre individuelle est de 70 € TTC/personne.

**Décision n°2022-060**

Décision du maire (service commande publique) relative à l'attribution du marché à procédure adaptée 2020/03 «travaux de réfection d'étanchéité, de sécurisation de toiture et de réhabilitation intérieure de l'école maternelle Kergomard» comme suit :

Lot 1 : travaux de réfection d'étanchéité et de sécurisation de toiture aux Ets Bati 91280 Saint-Pierre-du-Perray pour un montant de 51 703,74 € TTC.

Lot 2 : travaux de réhabilitation intérieur sanitaires aux Ets Biobat 78100 Saint-Germain-en-Laye pour un montant de 40 980,00 € TTC.

**Décision n°2022-061**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance et des affaires scolaires) et la Fédération Nationale des CMR située 2 Place du Général Leclerc 94130 Nogent-sur-Marne pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 940060COMMU portant sur la révision annuelle des tarifs.

Le tarif révisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 1 976,55€.

**Décision n°2022-062**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance) et GPSEA pour la signature d'une convention relative à la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne pour les enfants fréquentant les ALSH de la ville de La Queue-en-Brie afin de pratiquer la natation du 16 septembre 2021 au 23 juin 2022.

Le coût d'utilisation est de 51 €/heure pour la mise à disposition du bassin et 12,75 €/heure pour la mise à disposition d'une ligne d'eau.

**Décision n°2022-064**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des événements) et l'association «La Fenice» pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'un local communal (l'Espace Rencontre) situé 2 avenue du Maréchal Mortier du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet 2022. Cette mise à disposition est renouvelable chaque année.

**Décision n°2022-066**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance) et GPSEA pour la signature d'une convention relative à la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires de la ville de La Queue-en-Brie afin de pratiquer la natation du 13 septembre 2021 au 24 juin 2022.

Le coût d'utilisation est de 51 €/heure pour la mise à disposition du bassin et 12,75 €/heure pour la mise à disposition d'une ligne d'eau.

**Décision n°2022-067**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance) et la société N'JOY située 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix pour la représentation du spectacle «Itzan» le 27 avril 2022 à l'ALSH L'Escapade, de 14h à 17h.

Le coût de la prestation est fixé à 481,14 € TTC.

**Décision n°2022-068**

Annule la décision n°2022-059.

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (le service animation seniors) et Miléade (anciennement Cap'vacances) situé 42 avenue des Langories 26903 Valence pour le séjour au village club d'Alleyras dans le cadre du programme ANCV seniors en vacances du 4 au 11 juin 2022.

Le coût de la prestation est fixé à 9 086,60 € TTC sur une base de 22 personnes.

Le montant de la chambre individuelle est de 70 € TTC/personne.

**Décision n°2022-071**

Décision du maire relative à l'attribution du marché à procédure adaptée MAPA 2022/02 «travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration des voiries communales pour les années 2022 à 2026» comme suit :

- Lot 1 : «Travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration des voiries communales, salage des voiries communales» aux Ets Teraf situés au Plessis-Trévisé 94420, pour un montant maximum de 1 600 000.00 € HT sur la durée maximale du marché.
- Lot 2 : «Signalisation horizontale» aux Ets Signature situés à Villiers-sur-Marne 94350, pour un montant maximum de 200 000.00 € HT sur la durée maximale de marché.

**Décision n°2022-072**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance) et le directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne concernant le prêt de matériels pédagogiques adaptés à usage individuel au bénéfice d'un élève présentant des déficiences sensorielles ou motrices pour un enfant en classe de CM1 à l'école Jean Zay élémentaire.

Un pack ordinateur d'une valeur de 980 € est mis à disposition de l'élève.

**Décision n°2022-073**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (service financier) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne située 2 voie Félix Eboué 94033 Créteil pour la signature de convention de partenariat n°6515 relatif à l'aide aux vacances enfants (AVE) pour les séjours enfants et adolescents pour une durée de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**Décision n°2022-076**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (Direction Générale des Services) et la ville d'Ormesson-sur-Marne pour le prêt de cinq vitrines du 28 avril au 18 mai 2022 pour y exposer la collection de l'association ADHAMO à Ormesson-sur-Marne.

## D- DELIBERATIONS

### I – Commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication

#### 1 – Rapport de présentation de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) – Année 2021.

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2 prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et des conditions de financement,

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 135,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la note d'information en date du 30 juin 2021 du ministre de l'intérieur relative à la Dotation de Solidarité Urbaine pour l'exercice 2021,

VU la notification par la Préfecture de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021 pour un montant de 337 263 €,

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** les actions développées au cours de cet exercice,

**ENTENDU** le rapporteur,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE :

**ARTICLE UNIQUE : PRESENTE** les actions de développement social urbain entreprises en 2021 grâce à l'octroi de la Dotation de Solidarité Urbaine notamment :

- |   |              |
|---|--------------|
| ➤ organisation d'un dispositif de prévention et de sécurité aux abords des écoles, à l'aide d'agents habilités, encadrés par la Police Municipale | 75 481,00 €  |
| ➤ activités de l'école municipale des sports et de gymnastique  | 151 131,68 € |

- |   |              |
|---|--------------|
| ➤ activités engagées dans le secteur jeunesse   | 180 905,19 € |
| ➤ enseignement musical dispensé dans les écoles | 29 300,10 €  |

**Soit une dépense totale de 436 817,97 € pour une dotation de 337 263 €.**

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **2 – Rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F) – Année 2021.**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2531-16 prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport retraçant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'état aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 complétant les mécanismes du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la note d'information en date du 05 juillet 2021 du ministre de l'intérieur relative au Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France pour l'exercice 2021,

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n°2021-06-08-00019 en date du 08 juin 2021 relatif au Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France 2021 qui notifie la somme de 637 376 € pour la ville de La Queue-en-Brie,

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** l'utilisation de cette dotation sur le plan du fonctionnement dans les domaines éducatif, social, culturel, et de la prévention,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : PRESENTE** les diverses actions entreprises dans les domaines : social, culturel et éducatif grâce à l’octroi du Fonds de Solidarité des communes de la Région d’Ile de France (FSRIF) en 2021 :

➤ école municipale de musique	230 348,70 €
➤ école municipale de danse	39 671,35 €
➤ école municipale d'arts plastiques	43 072,10 €
➤ animation culturelle en direction de la ville	140 307,11 €
➤ animation sportive de la commune en direction des écoles et de la ville	63 807,13 €
➤ centres de vacances	18 700,00 €
➤ subvention municipale en faveur du CCAS	125 000,00 €
➤ aide à l’emploi	55 946,20 €

**Soit une dépense totale de 716 852,59 € pour une dotation de 637 376 €.**

➤ **La présente délibération est adoptée à l’unanimité.**

### **3 – Tarification pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l’année 2023.**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°2008-776 du 04 août 2008 relative à la modernisation de l’économie,

**VU** la circulaire n°INTB01800160C du 24/09/2008 de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur la taxe locale sur la publicité extérieure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

**VU** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1981 instaurant la Taxe Sur les Emplacements publicitaires (TSE),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2021 relative à la tarification pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l’année 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer sur les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l’année 2023,

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

ENTENDU le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : CONFIRME** l'exonération de la TLPE pour les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : DECIDE** la réfaction de 50% pour les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 : CONFIRME** la réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'appliquer à partir de 2023 le tarif de référence de 22 € par an et par m<sup>2</sup> de la taxe sur la publicité extérieure correspondant au tarif majoré maximum applicable aux villes appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants.

Ainsi, les tarifs de la TLPE pour 2023 seront les suivants :

**S'agissant des enseignes :**

- Exonération pour les établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- 11,00 €/m<sup>2</sup> pour les établissements dont la superficie cumulée des enseignes autres que celles scellées au sol, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> (*Application de la réfaction de 50%*);
- 22,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (*Application de la réfaction de 50%*);
- 44,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- 88,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**S'agissant des préenseignes et des dispositifs publicitaires :**

- 22,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est < 50 m<sup>2</sup> ;
- 44,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est > 50 m<sup>2</sup> ;
- 66,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est < 50 m<sup>2</sup> ;
- 132,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la recette liée à cette taxe sera imputée au chapitre 941 73174.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**



#### **4 – Organisation du temps de travail : modification de la délibération du 17 mai 2021.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°5 du 17 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail ;

**Vu** l'avis du comité technique du 9 mai 2022,

**Vu** l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de répondre au courrier de Madame La Préfète du 10 février 2022 pour préciser les modalités d'organisation relatives au déploiement des 1607 heures au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ENTENDU** le rapporteur,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : PRECISE** l'aménagement du temps de travail qui s'applique aux agents titulaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents

selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## **ARTICLE 2 : FIXE la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00, 36h00, 37h00 ou 38h00 par semaine. Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée du cycle hebdomadaire	35h00	36h00	37h00	38h00
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	6	12	18
Temps partiel 90 %	0	5.4	10.8	16.2
Temps partiel 80%	0	4.8	9.6	14.4
Temps partiel 50%	0	3	6	9

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## **ARTICLE 3 : DETERMINE les cycles de travail**

Les agents communaux bénéficient, en fonction de leur secteur d'intervention, d'un cycle de travail différent et d'une durée quotidienne de travail différenciée afin de répondre à la charge de travail.

Il existe 4 cycles de travail différents s'appliquant aux agents :

- 35 heures,
- 36 heures,
- 37 heures,
- 38 heures.

Pour rappel, les horaires d'ouverture de l'hôtel de ville au public sont les suivants :

- le lundi de 13h30 à 18h,
- de mardi à jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- le jeudi de 18h à 19h,
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le samedi de 9h à 12h.

La collectivité se doit de veiller à la bonne application du temps de travail (1607 heures) ainsi, la mise en place de plages de travail fixes et variables est nécessaire.

Durant ces plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Un planning a été décidé avec les encadrants pour fixer les horaires de prise de poste des agents au regard des besoins de services mais également au titre de la qualité de vie au travail.

Une présentation des différentes modalités d'application en fonction des secteurs est jointe en annexe de la délibération. Les modalités d'application sont discutées devant les instances consultatives (Comité technique). Elles peuvent être amenées à évoluer en fonction des besoins identifiés sur le secteur.

**ARTICLE 4 : DETERMINE** les cycles de travail ainsi que les plages fixes et variables en fonction des secteurs d'intervention. L'ANNEXE, jointe à la délibération, présente les modalités d'application par secteur d'intervention. Ces modalités peuvent être amenées à évoluer en fonction des nécessités de services présentes sur le terrain. Ces modalités d'applications sont discutées devant les instances consultatives avant validation.

**ARTICLE 5 : DEFINIT** les modalités des heures supplémentaires ou complémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures travaillées en plus des cycles de travail présentés ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de l'encadrant.

Les heures supplémentaires sont récupérées ou rémunérées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à indemnisation et à récupération, conformément à la délibération N° 3 du 23/09/2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les agents de catégorie C et B.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération dans un délai de 3 mois.

S'agissant des heures complémentaires, seuls les agents à temps non complet peuvent être amenés à en effectuer jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaire. Ces heures sont réalisées de manière exceptionnelle à la demande de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 6 : PRECISE les modalités d'application de la journée de solidarité**

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7 heures, elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1607 heures et sera accomplie par la pose obligatoire d'une journée d'ARTT. Il n'est pas possible de recourir à une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité.

Pour les agents en cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures, comme précisé ci-dessus.

La journée de solidarité a été fixée au lundi de Pentecôte conformément à la délibération du 15/05/2015.

**ARTICLE 7 : ABROGE** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.  
**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **5 – Mise à jour du tableau des effectifs : création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : procède à la création du poste suivant :

EMPLOI FONCTIONNEL :

- 1 poste de Directeur général adjoint

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**6 – Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 16 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI),

**CONSIDERANT** que cette obligation peut être satisfaite en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité

territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

**CONSIDERANT** la proposition de convention présentée en annexe par le CIG 94 qui propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

**ARTICLE 2 :** Le CIG de la petite couronne assurera la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI.

**ARTICLE 3 :** Précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et un montant annuel de 5 150 €.

**ARTICLE 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **7 – Création du Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique ; notamment l'article 4,

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022,

**VU** l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** que l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique prévoit la création qu'un Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents,

**CONSIDERANT** que par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un

Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.,

**CONSIDERANT** que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Commune =	180 agents,
C.C.A.S . =	3 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 183 agents,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un Comité Social Territorial commun à la commune et au CCAS,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de La Queue-en-Brie dans les conditions énoncées par le code de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai précité.

**ARTICLE 2 : PRECISE** la composition du Comité Social Territorial commun :

- 5 élus titulaires et 5 élus suppléants,
- 5 représentants du personnel titulaire et 5 représentants du personnel suppléants.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le Président du Centre de gestion de la fonction publique de la petite couronne (CIG 94) sera informé de la création de ce comité social territorial commun.

**ARTICLE 4 : DIT** que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**



## **8 – Modification du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 ;

VU la délibération n°8 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L),

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** que la périodicité des séances plénières, arrêtée à 2 réunions annuelles n'est pas justifiée par l'activité de ladite commission,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) et arrête la périodicité pour la réunion de la commission à une unique séance plénière.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **9 – Désignation d'une nouvelle association au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1413-1,

VU la délibération n°7 du 4 juin 2020 désignant les représentants de la Commission Consultative des Service Publics Locaux, et, notamment pour le collège associatif « la Sentinelle Culturelle » et l'A.C.E.P.,

VU la délibération concernant la dissolution de l'association « la Sentinelle Culturelle » lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2021,

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer l'association « La Sentinelle Culturelle » dans le cadre de la représentation des associations au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE : DIT** que l'association « La Queue qui marche » remplace « la Sentinelle Culturelle » au sein de la commission consultative des services publics locaux.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **II– Commission urbanisme, travaux, développement économique, développement durable, écologie urbaine et qualité de la vie**

### **10 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique sur pylône au stade Robert Barran avec la société TOTEM France.**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'intérêt que porte la ville à développer sur son territoire les réseaux de télécommunications,

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter l'évolution technologique et le développement des réseaux de télécommunications sur la commune de La Queue-en-Brie,

**VU** le projet de convention d'occupation du domaine public entre la ville de La Queue-en-Brie et la société TOTEM France,

**VU** le dossier d'information mairie adressé à monsieur le maire en date du 2 juin 2021 par Orange,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, travaux, développement économique, développement durable, écologie urbaine et qualité de la vie du 16 mai 2022,

**ENTENDU** le rapporteur,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public afférente et à signer tous actes nécessaires à cette affaire.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **11 - Dénomination d'une voie entre le rond-point de la RD4 et la rue des Chardonnerets à Pontault-Combault.**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2212-2, L.2121-29,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes Pontault-Combault / La Queue-en-Brie du 1<sup>er</sup> avril 2022, décidant à l'unanimité de dénommer la voie entre le rond-point de la RD4 et la rue des Chardonnerets à Pontault-Combault : « la rue du Héron »,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, développement économique, développement durable, écologie urbaine et qualité de la vie du 16 mai 2022,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la dénomination de cette voie publique ouverte à la circulation du public,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la dénomination de la voie entre le rond-point de la RD4 et la rue des Chardonnerets à Pontault-Combault comme suit :

- « la rue du Héron »,

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **12 - Avis du conseil municipal relatif à la demande d'adhésion de la ville de Villiers-sur-Marne au Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94).**

*Rapporteur : Monsieur Alain COMPAROT*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF) n°96-3890 en date du 31 octobre 1996,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004/4535 en date du 29 novembre 2004 et n°2017-4524 en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du SAF 94,

VU la délibération n°2017-7 C du 28 juin 2017 du Comité Syndical du SAF 94 portant modification des statuts du Syndicat,

VU la délibération n°2021-11-28 du 28 novembre 2021 de la ville de Villiers-sur-Marne sollicitant l'adhésion au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94),

VU la délibération n°2021-24 C du Comité Syndical du SAF 94 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant acceptation de la demande d'adhésion de la ville de Villiers-sur-Marne,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, développement économique, développement durable, écologie urbaine et qualité de la vie du 16 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** l'adhésion de la ville de Villiers-sur-Marne au Syndicat mixte d'Action Foncière, SAF 94.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **III – Commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport**

#### **13 – Fixation des participations des usagers aux manifestations et activités du service culturel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.**

*Rapporteur : Madame Marie-Claude GAY*

#### **Amendements proposés par le groupe Gauche caudacienne écologique et citoyenne au Conseil municipal du jeudi 19 mai 2022 :**

**Rapporteurs : Mme AUBRY et M SANGOI**

- Les tarifs suivants **pour les manifestations culturelles**

10 € adultes , 5€ tarif "pass-cop", les étudiants : 5 € et chômeurs ou RAS 1 € symbolique pour celles qui sont sans restauration.

**pour celles avec restauration :**

15 € adultes, 7€ "pass-cop" ; étudiants et moins de 18 ans : 7€ et chômeurs /RSA : 2 €

- **Pour tous les autres tarifs soumis au vote**, nous demandons LE RETOUR AUX TARIFS DE 2019

- Enfin, nous demandons que les paiements puissent être davantage étalés sur l'année qu'ils ne le sont actuellement (décembre), soit une possibilité de régler jusqu'en mai.

➤ **Les présents amendements sont rejetés pour les délibérations 13 à 18 et 20 à 21 :**

**27 voix contre :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.

**6 voix pour :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 24 juin 2020 relative à l'adhésion de la ville de La Queue-en-Brie au pass C.O.P.,

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 relative à la participation des usagers aux manifestations et activités du service culturel pour l'année scolaire 2021-2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter les tarifs,

**VU** l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

**ENTENDU** le rapporteur,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer les tarifs des entrées pour les manifestations culturelles du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :

#### **Les soirées sans buffet, type concert, théâtre... :**

	<b>Tarifs 2022 - 2023</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	12,50 €
Adultes (à partir de 18 ans) – tarif pass COP	7,50 €
Etudiants, et moins de 18 ans	7,50 €
Chômeurs, bénéficiaires du RSA, et élèves de l'école de musique, de danse et de l'atelier d'art.	2,50 €

#### **Les soirées culturelles avec buffet :**

Lors de ces soirées culturelles, la municipalité propose une prestation musicale choisie accompagnée d'un buffet.

	<b>Tarifs 2022 - 2023</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	19 €
Etudiants et moins de 18 ans	10,50 €
Chômeurs et bénéficiaires du RSA	6 €

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer les tarifs des stages pluridisciplinaires de la culture 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 01/09/22 au 31/08/2023</b>
Stage Culturel	hebdomadaire	70,05 €
	Demi-journée	13,95 €
<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 01/09/22 au 31/08/2023</b>
Stage Culturel	hebdomadaire	105,90 €
	Demi-journée	16,05 €

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer les tarifs des activités culturelles municipales (école de danse, atelier d'art et école de musique) du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

**Cotisation annuelle pour l'école de danse (moderne Jazz et danse de salon) :**

<b>Durée de cours hebdomadaire</b>	<b>2022-2023</b>	
	<b>Tarifs Caudaciens</b>	<b>Tarifs non Caudaciens</b>
<b>1h00</b>	195,75 €	292,00 €
<b>1h30</b>	234,75 €	339,00 €
<b>2h00</b>	281,30 €	389,30 €
<b>3h00</b>	338,10 €	488,10 €

## Cotisation annuelle pour l'atelier d'arts

Année	Caudaciens	Non Caudaciens
2022 - 2023	176,45 €	265,75 €

## Cotisation annuelle pour l'Ecole de Musique Lionel ANDRE

### Cycles instrumentaux

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective à partir de la 3<sup>ème</sup> année (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires)

		2022-2023		
Répartition par niveau		Durée du cours hebdomadaire	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
<b>CYCLE I</b>	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> ANNEES	30 mn	390,90 €	586,05 €
<b>CYCLE I</b>		40 mn	466,30 €	700,00 €
<b>CYCLE II</b>	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> ANNEES	45 mn	504,25 €	756,70 €
<b>CYCLE II</b>		60 mn	598,90 €	898,40 €
<b>CYCLE III</b>	9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> ANNEES	60 mn	598,90 €	898,40 €

### Cycle chant

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires excepté pour le cycle libre)

		2022 - 2023	
Répartition par niveau	Durée du cours individuel	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
<b>CYCLE I</b>	30 mn	390,90 €	586,05 €
<b>CYCLE II</b>	40 mn	466,30 €	700,00 €
<b>CYCLE III</b>	60 mn	598,90 €	898,40 €
Cycle libre	45 mn	504,30 €	756,70 €

## Accès aux pratiques collectives hors cycle

Répartition par niveau	2022 - 2023	
	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
EVEIL MUSIQUE & DANSE (enfants entre 4 et 7 ans)	164,20 €	245,95 €
SOLFEGE	164,20 €	245,95 €
INITIATION CHANT (enfants entre 7 et 10 ans)	175,95 €	263,40 €
ATELIER MUSICAL (ensembles instrumentaux, groupes de musiques actuelles, orchestre, chorale..)	175,95 €	263,40 €

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'appliquer pour les caudaciens, à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription, une réduction sur le tarif initial de l'activité la plus chère :

- de 10 % pour une 2<sup>ème</sup> inscription,
- de 15 % pour une 3<sup>ème</sup> inscription,
- de 20 % pour une 4<sup>ème</sup> inscription.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'il sera possible pour les usagers de s'acquitter de cette cotisation en trois versements maximum (octobre, novembre et décembre) avant le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les recettes correspondantes à cette délibération seront perçues au chapitre 93311-7062 musique, danse et atelier d'art, au chapitre 9330-7062 animations culturelles.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHABA.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

### 14 - Règlement intérieur de l'école de musique Lionel André.

*Rapporteur : Madame Marie-Claude GAY*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales,



VU la nécessité de fixer les modalités d'inscription, de fonctionnement, et de paiement de l'école municipale de musique,

VU la délibération n°12 du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'école de musique « Lionel André »,

VU le règlement ci-annexé,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur de l'école de musique « Lionel André »,

**ENTENDU** le rapporteur,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur de l'école municipale de musique « Lionel André » de la ville de La Queue-en-Brie.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

### **15 - Fixation de la cotisation relative à l'inscription au « Club Ados » des jeunes pour les mois de juillet et août 2022**

*Rapporteur : Madame Malika OUZZIZ*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que le « Club Ados » est ouvert toute l'année mais que des jeunes Caudaciens ne souhaitent s'inscrire que pour la période estivale de juillet et août,

VU que la municipalité souhaite que ces jeunes puissent bénéficier d'activités ludiques et éducatives pendant cette période,

VU la délibération du 17 mai 2021 fixant la cotisation pour les mois de juillet et août 2021,

**CONSIDERANT** que cette inscription pour les mois de juillet et août 2022 permet l'accès aux activités proposées par l'équipe d'animation du « Club Ados »,

**CONSIDERANT** que l'accueil des jeunes non Caudaciens est possible dans la limite des places disponibles sur présentation d'une attestation d'hébergement et que la priorité est accordée aux jeunes Caudaciens,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer le montant de la cotisation pour l'inscription au « Club Ados » des jeunes Caudaciens ou non-Caudaciens âgés de 11 à 17 ans à 9 € pour la période de juillet et août 2022.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'accueil des non-Caudaciens s'effectuera dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la recette sera imputée au chapitre 93338-70632.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **16 - Fixation de la cotisation relative à l'inscription au « Club Ados » des jeunes pour les mois de juillet et août 2022**

*Rapporteur : Madame Malika OUZZIZ*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 fixant la cotisation et les participations des usagers aux activités du service jeunesse du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la cotisation du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 pour la fréquentation du « Club Ados » – destinée aux jeunes caudaciens âgés de 11 à 17 ans à :

- **18,50 € par an et par jeune**

**ARTICLE 2 : DECIDE** de maintenir la participation des familles du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 à 50% du coût de l'activité payante (cinéma, bowling, autres, etc....) pour les jeunes caudaciens, inscrits sur la structure club ados service jeunesse.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes seront imputées au chapitre 93338-70632.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHABA.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **17 - Fixation de la cotisation annuelle pour la fréquentation des jeunes collégiens au Contrat Local d'Accompagnement à la Solidarité « CLAS » du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.**

*Rapporteur : Madame Malika OUZZIZ*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 fixant la cotisation annuelle pour la fréquentation des jeunes collégiens au « CLAS » pour l'année 2021 – 2022,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

**ENTENDU** le rapporteur,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'augmenter le forfait annuel pour la fréquentation des jeunes collégiens au «CLAS» du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023 à :

- 25,00 € par an et par jeune.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes de cette action seront encaissées au chapitre 934213-7066.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHABA.

**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## 18 - Fixation des participations des usagers aux activités du service des sports du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Rapporteur : Madame Malika OUZZIZ

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 relative aux tarifs des activités proposées par le service des sports : école municipale des sports et stages sportifs,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour l'école municipale des sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, comme suit :

<b>Tarifs pour les Caudaciens</b>		
<b>Activités</b>	<b>Cotisation</b>	<b>Tarif € du 1/09/22 au 31/08/23</b>
Multisports, école de gymnastique et section bébé-gym	annuelle	89,10 €
<b>Tarifs pour les non Caudaciens</b>		
Multisports, école de gymnastique et section bébé-gym	annuelle	133,90 €

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'un enfant qui pratiquera deux activités sportives annuelles proposées par le service des sports, bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la seconde activité pratiquée.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'appliquer à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription d'une fratrie, une réduction sur le tarif initial de :

- 10% pour l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant,
- 15% pour l'inscription du 3<sup>ème</sup> enfant,
- 20% pour l'inscription du 4<sup>ème</sup> enfant.

**ARTICLE 4 : DECIDE** de fixer la participation des familles aux stages sportifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, comme suit :

**ARTICLE 5 : PRECISE** qu'un enfant qui s'inscrira sur deux semaines de stage sportifs bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la seconde semaine.

**ARTICLE 6 : DECIDE** d'appliquer à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription d'une fratrie, une réduction sur le tarif initial de :

- 10% pour l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant,
- 15% pour l'inscription du 3<sup>ème</sup> enfant,
- 20% pour l'inscription du 4<sup>ème</sup> enfant.

**ARTICLE 7 : PRECISE** qu'en cas de jour férié dans une semaine de stage, le tarif de ce dernier sera calculé au prorata.

**ARTICLE 8 : PRECISE** que la recette sera imputée au chapitre 9330-70631.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.  
**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/09/22 au 31/08/23</b>
Stages Sportifs	hebdomadaire	70,00 €
<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/09/22 au 31/08/23</b>
Stages Sportifs	hebdomadaire	105,90 €

**19 - Fixation de l'adhésion au tennis loisirs du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.**

*Rapporteur : Madame Malika OUZZIZ*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 relative à la fixation de l'adhésion au tennis loisirs du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022,

**VU** l'avis de la commission culture, vie associative, cérémonie, jumelage, jeunesse et sport du 18 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer l'adhésion au tennis loisirs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, comme suit :

<b>Tarifs pour les Caudaciens</b>		
	<b>Cotisation</b>	<b>Tarifs €</b>
Tennis loisirs	Annuelle Du 1 <sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023	40 €
Tennis loisirs	Trimestrielle Du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023	15 €

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes seront imputées au chapitre 9330-70631.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **20 - Fixation des tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.**

*Rapporteur : Madame Laurine DAOUGABEL*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire préfectorale du 6 juillet 2006 relative au tarif de la restauration scolaire en référence au décret 2006-753 du 29 juin 2006 du Premier Ministre (JO du 30.06.06),

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation du temps scolaire et le retour à la semaine des 4 jours d'école,

VU la création d'une nouvelle grille de quotient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par délibération du conseil municipal du 24 mai 2018,

VU la délibération du 17 mai 2021 sur les tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire fixer les tarifs des prestations périscolaires et extra-scolaires,

**CONSIDERANT** la demande formulée par des parents d'enfants accueillis en PAI (Projet d'Accueil Individualisé) de bénéficier de tarifs spécifiques dans le cadre des services de restauration municipale et scolaire et des accueils périscolaires,

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 17 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour la **restauration scolaire** du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 comme suit (du lundi au vendredi en période scolaire) :

		Du 01/09/2022 au 31/08/2023
	Tranches de quotients familiaux	Tarif
A	0 à inférieur à 360	0.75 €
B	360 à < 410	1.35 €
C	410 à < 470	2.70 €
D	470 à < 530	3.40 €
E	530 à < 670	3.85 €
F	670 à < 900	4.25 €
G	900 à < 1100	4.55 €
H	1100 à < 1600	4.90 €
I	1600 et plus	5.05 €
J	Extérieurs	6.20 €
K	Adultes	3.90 €

**Les tarifs de la restauration scolaire pour familles hors commune des élèves scolarisés en classe ULIS seront calculés en fonction de leur quotient.**

**ARTICLE 1.1 : PRECISE** que les recettes correspondant à la restauration scolaire seront perçues au chapitre 93281-7067.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour les **accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 comme suit :

**a) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires :**

		Du 01/09/2022 au 31/08/2023
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier avec repas
A	0 à inférieur à 360	2.30 €
B	360 à < 410	4.05 €
C	410 à < 470	5.90 €
D	470 à < 530	7.60 €
E	530 à < 670	9.00 €
F	670 à < 900	10.00 €
G	900 à < 1100	10.90 €
H	1100 à < 1600	12.35 €
I	1600 et plus	13.35 €
J	Extérieurs	15.00 €

**b) Accueils périscolaires des mercredis en période scolaire :**

		Du 01/09/2022 au 31/08/2023		
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas
A	0 à inférieur à 360	1.10 €	1.85 €	2.30 €
B	360 à < 410	1.65 €	3.00 €	4.05 €
C	410 à < 470	2.30 €	5.00 €	5.90 €
D	470 à < 530	3.00 €	6.40 €	7.60 €
E	530 à < 670	3.50 €	7.35 €	9.00 €
F	670 à < 900	3.85 €	8.10 €	10.00 €
G	900 à < 1100	4.20 €	8.75 €	10.90 €
H	1100 à < 1600	4.95 €	9.85 €	12.35 €
I	1600 et plus	5.15 €	10.20 €	13.35 €
J	Extérieurs	5.80 €	12.00 €	15.00 €

Les accueils ALSH sont possibles en demi-journée avec ou sans restauration uniquement le mercredi en période scolaire.

Pendant les petites ou grandes vacances, l'accueil à la demi-journée est impossible.

**c) Accueils périscolaires :**



	Du 1/09/2022 au 31/08/2023
<b>Maternelles</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin ou du soir (y compris petit déjeuner et goûter)	2.00 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5.55 €
<b>Elémentaires</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin	2.00 €
Tarif par accueil du soir de 18h à 19h uniquement pour les élèves d'écoles élémentaires qui vont à l'étude de 16h30 à 18h	0.75 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5.55 €

**ARTICLE 2.1 : PRECISE** que les recettes correspondant aux accueils de loisirs sans hébergement des vacances scolaires, des mercredis, et des accueils périscolaires seront imputées au chapitre 93331-70632.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer la participation des familles caudaciennes et extérieurs pour les **études surveillées** comme suit :

	Du 1/09/2022 au 31/08/2023
	<b>Tarif études surveillées</b>
Mois complet (10 jours et + /mois)	32.70 €
Demi-mois (5 à 9 jours/mois)	16.80 €
Par soirée (1 à 4 jours / mois)	3.55 €

**ARTICLE 3.2 : PRECISE** que les recettes correspondant aux études surveillées seront perçues au chapitre 93212-7067.

**ARTICLE 4 : DECIDE** de fixer les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas comme suit :

	Du 1/09/2022 au 31/08/2023	
	<b>Tarif maternel</b>	<b>Tarif élémentaire</b>
Accueil du matin	1.30 €	1.30 €
Accueil du soir	1.30 € de 16h30 à 19h	0.75 € de 18h à 19h
Restauration du midi	1.50 € sauf pour les tranches A, B et C : 0,55 €	1.50 € sauf pour les tranches A, B et C : 0,55 €

**ARTICLE 4.1 : PRECISE** que les enfants hors commune qui ont un PAI bénéficient du tarif PAI ci-dessus.

**ARTICLE 4.2 : PRECISE** que pour les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires, la famille paye le tarif ALSH moins le repas, à partir de son quotient familial + tarif restauration scolaire PAI :

<b>Du 1/09/2022 au 31/08/2023</b>		
<b>Quotient</b>	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>Tarif journalier ALSH sans repas + 0,55 € (A, B et C) et +1,50 € (D à J)</b>
A	0 à < 360	2.10 €
B	360 à < 410	3.25 €
C	410 à < 470	3.75 €
D	470 à < 530	5.70 €
E	530 à < 670	6.65 €
F	670 à < 900	7.25 €
G	900 à < 1100	7.85 €
H	1100 à < 1600	8.95 €
I	1600 et plus	9.80 €
J	Extérieurs	10.30 €

**ARTICLE 4.3 : PRECISE** que pour les accueils de loisirs du mercredi, la famille paye le tarif ALSH moins le repas, à partir de son quotient familial + tarif restauration scolaire PAI :

<b>Du 1/09/2022 au 31/08/2023</b>			
<b>Quotient</b>	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>Tarif demi-journée ALSH sans repas + 0,55 € (A, B et C) et +1,50 € (D à J)</b>	<b>Tarif journalier ALSH sans repas + 0,55 € (A, B et C) et +1,50 € (D à J)</b>
A	0 à < 360	1.65 €	2.10 €
B	360 à < 410	2.20 €	3.25 €
C	410 à < 470	2.85 €	3.75 €
D	470 à < 530	4.50 €	5.70 €
E	530 à < 670	5.00 €	6.65 €
F	670 à < 900	5.35 €	7.25 €
G	900 à < 1100	5.70 €	7.85 €
H	1100 à < 1600	6.45 €	8.95 €
I	1600 et plus	6.65 €	9.80 €
J	Extérieurs	7.30 €	10.30 €

**ARTICLE 4.4 : PRECISE** que les recettes correspondant aux PAI seront perçues aux chapitres 93281-7067 et 93331-70632.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.  
**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

## **21 - Fixation de la cotisation annuelle pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs « CLAS » du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.**

*Rapporteur : Madame Laurine DAOUGABEL*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 relative à la fixation de la cotisation pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs « CLAS » pour l'année 2021-2022

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 17 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'augmenter le forfait annuel pour la fréquentation de la structure de l'aide aux devoirs «CLAS» aux enfants des écoles élémentaires du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023 à :

- **25,00 € par an et par enfant.**

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes seront encaissées au chapitre 934213-7066.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**27 voix pour :** M. le Maire, Mme BASTIER, M. COMPAROT, Mme GAY, M. SESSA, Mme DE ALMEIDA (pouvoir à Mme GAY), M. MOUCHARD, Mme OUZZIZ, M. WOTHOR (pouvoir à Mme OUZZIZ), Mme DAOUGABEL L., Mme DEFFON, Mme MAISCH, M. KERKADENE, M. NGOMBE (pouvoir à M. SESSA), M. ROHAUT, Mme DAOUGABEL M., M. GRISVARD, M. TRANNET, Mme LY SONG VENG (pouvoir à M. SESSA), M. SALMON, M. VIEIRA (pouvoir à M. MOUCHARD), Mme GODEFROY, Mme ANDRE (pouvoir à Mme BASTIER), M. NHARI, Mme DOMINGOS (pouvoir à M. COMPAROT), Mme GLAUME (pouvoir à Mme BASTIER) et M. VALENTIM BOUHAFI.  
**6 voix contre :** M. CHRETIEN, Mme AUBRY, Mme LAMBERT (pouvoir à M. CHRETIEN), M. PROUHEZE (pouvoir à Mme AUBRY), M. SANGOI et Mme LYNSEELE (pouvoir à M. SANGOI).

**22 - Fixation du montant des frais de scolarité des enfants hors commune bénéficiant d'un enseignement en classe ULIS sur la commune pour l'année scolaire 2022 – 2023.**

*Rapporteur : Madame Laurine DAOUGABEL*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 fixant le montant des frais de scolarité des enfants hors commune bénéficiant d'un enseignement en classe ULIS sur la commune,  
VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 17 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer le montant des frais de scolarité des élèves hors commune qui pourront bénéficier de cet enseignement au sein de notre ville, à:

- **1 245,00 € par enfant pour l'année scolaire 2022 – 2023 .**

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette prestation sera facturée à la collectivité du lieu de résidence de ces enfants.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes seront encaissées au chapitre 93213-70878.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**23 - Nom de l'école fusionnée (écoles Lamartine élémentaire et Pasteur) à la rentrée scolaire 2022/2023.**

*Rapporteur : Madame Laurine DAOUGABEL*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la circulaire relative à la fusion d'école dans les communes,

VU la délibération du conseil municipal du jeudi 16 décembre 2021 actant la fusion des écoles élémentaires Lamartine et Pasteur à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

VU la réunion collective avec les directeurs des deux écoles,

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 17 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de donner comme nom aux écoles fusionnées école élémentaire Lamartine, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :

**- Ecole élémentaire Lamartine**

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**24 - Modification partielle de la carte scolaire à compter de l'année scolaire 2022-2023.**

*Rapporteur : Madame Laurine DAOUGABEL*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L 131-5 et L 212-7 au terme desquels il revient au conseil municipal de déterminer les périmètres scolaires des écoles publiques,

**VU** la délibération du 23 septembre 2021 portant dénomination de deux nouvelles voies sur la ville,

**VU** la délibération du 16 décembre 2021 autorisant la fusion des écoles Lamartine et Pasteur élémentaires en une entité unique,

**VU** la délibération du 19 mai 2022 portant nomination du groupe scolaire « Lamartine »

**VU** la carte scolaire ci-annexée,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la carte scolaire,

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 17 mai 2022,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de sectoriser les allées du Jasmin et des Gentianes aux écoles Lamartine maternelle et élémentaire.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de rattacher le secteur Lamartine maternelle et Pasteur au secteur Lamartine maternelle et élémentaire.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'autoriser ces modifications de la carte scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Prochain conseil municipal  
jeudi 30 juin 2022**

*Fin de la séance à 22h30*

Fait à La Queue-en-Brie le 23 mai 2022.



*Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*